

STATUTS PROVISOIRES

en attente de l'A.G. du 30 septembre 2014

ASSOCIATION : AUTOMOBILE CLUB DAUPHINOIS

I - CONSTITUTION et BUT de L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dont les premiers statuts ont été approuvés en Assemblée Générale le 28 décembre 1904, avec dépôt à la Préfecture de l'Isère le 05 janvier 1905, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901.

Ses statuts ont été postérieurement modifiés par les Assemblées Générales des 21 février 1929, 25 août 1960, 12 avril 1973, 25 novembre 1975, 30 novembre 1977, 16 octobre 2006 et 17 novembre 2009, (avec dépôt à la préfecture de l'Isère les 24 septembre 1929, 24 septembre 1960, 11 décembre 1974, 28 novembre 1975, 26 décembre 1977, 26 décembre 2006 et 20 novembre 2009. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Grenoble (Isère), 107, rue des Alliés 38100. Il pourra être transféré par proposition et décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Association qui a un but désintéressé a pour objectifs :

- De fournir à ses membres tous renseignements et son appui moral, pour la défense de leurs droits d'automobilistes et d'utilisateurs de tous véhicules à moteur ainsi que son concours effectif pour la prise en compte de leurs droits, tant par les autorités que par les services administratifs et que par les personnes physiques ou morales à activités commerciales ou de services, en relation avec les véhicules à moteurs terrestres.

- De créer entre ses membres des liens de solidarité.

- De promouvoir, par divers moyens, sans intention spéculative, auprès des autorités, des automobilistes et des usagers, la mise en œuvre d'actions ayant pour objet sur les plans éducatifs, culturels, sociaux, la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement par tous les utilisateurs sur routes de moyens de locomotion à moteur.

- L'organisation de stages de récupération de points du permis de conduire, avec l'agrément préfectoral.

Article 2

L'Association se compose de :

Membres d'honneur : ce sont les personnes physiques ou morales auxquelles ce titre aura été conféré par le Conseil d'Administration pour

services signalés rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent un droit d'entrée en plus de leur cotisation annuelle.

- Membres actifs : ce sont les personnes physiques ou morales qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant aura été fixé par le Conseil d'Administration.

- Membres honoraires : ce sont des adhérents, bénévoles, désignés par le Conseil d'Administration pour des actions ponctuelles.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission.
- Par décès ou dissolution pour les personnes morales.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée avec AR à fournir des explications. Le recours à l'Assemblée Générale est obligatoire en cas de révocation ou de radiation d'un administrateur et/ou de contestation du motif grave par un simple membre.

Article 4 :

- L'Association a la possibilité de s'affilier à divers organismes.
- Elle se conforme aux statuts et règlements intérieurs de ces organismes.
- Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres élus parmi les membres actifs de l'association. Leur élection est faite par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu pour 1/3 tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale et globalement en cas d'élection ou de réélection générale. Un tirage au sort désignera les membres des tiers sortant la deuxième année et la quatrième année. Cette disposition prend effet à compter de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2013. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortant sont

rééligibles. La limite d'âge pour être élu au Conseil d'Administration est de moins de 75 ans à la date de l'élection.

BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- D'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, un Conseil d'Administration exceptionnel doit être convoqué dans les quinze jours pour remplacement du poste vacant. Le bureau est renouvelé lors du renouvellement des administrateurs par tiers.

Article 6

Le Conseil d'Administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres avec un préavis de quinze jours. Les convocations peuvent se faire par courrier électronique. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Le Conseil d'Administration, pourra modifier le règlement intérieur, a tous pouvoirs pour fixer le montant de la cotisation annuelle, autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque. Le Conseil d'Administration autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, toute ouverture, gestion et clôture de tous comptes financiers. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il contrôle la gestion du bureau. Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques et les plans d'actions proposés et votés en Assemblée Générale. Il arrête les comptes annuels de l'Association qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions annuelles, sera considéré comme démissionnaire du poste d'Administrateur.

Article 7

Tous les membres d'honneurs, bienfaiteurs, honoraires et les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni tirer profit directement ou indirectement, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives faisant l'objet de vérification par le bureau.

Article 8

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient. Seuls les adhérents, à jour de leur cotisation à la date du Conseil d'Administration ayant décidé de la tenue d'une Assemblée Générale, ont le droit de vote à cette Assemblée Générale. Les personnes morales membres de l'Association sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou Gérant en exercice ou par des personnes spécialement mandatées à cet effet par eux. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de ce Conseil. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. La convocation à l'Assemblée Générale, avec indication de l'ordre du jour, peut être collective et/ou faite par voie de presse au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Cette convocation peut être faite par courrier électronique ou postale. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Un Président de séance, un secrétaire et éventuellement un scrutateur sont élus par l'Assemblée Générale. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sur proposition du Conseil d'Administration. Elle devra se tenir dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration pour le compléter à 15. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de 1 pouvoir. Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, mis à la disposition de tous les membres de l'Association au siège, pendant les quinze jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Du revenu de ses biens et des placements

- Des subventions qui peuvent éventuellement être attribuées par des collectivités et services publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions perçues, éventuellement pour service rendu.
- Des dons.
- Des produits de convention de partenariat ou de parrainage.
- De toute les formes de recettes autorisées par la loi.

Article 11

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice de douze mois se clôturant au 31 décembre de chaque année et un bilan dans le respect du plan comptable du Conseil National de la Vie Associative.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles concernant l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans l'un ou l'autre cas, l'indication de propositions de modifications ou de refonte des statuts, doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale avec mention que ces modifications, ou la refonte des statuts, sont à la disposition de tous les adhérents au siège de l'Association ou sur le site internet pendant les cinq jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 13

Le Président doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'Association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

V - DISSOLUTION

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. Pour se tenir valablement 1/3 des membres de l'Association doit être présent ou représenté lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre des membres représentés. En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux décisions prises en Assemblée dissolutive. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des délégués chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à des Associations ou établissements ayant le même but pour la défense et la représentation des automobilistes.

A Grenoble, le 3 Septembre 2014

Certifié conforme
Le Président, Ch. Simonetti